

**Ordonnance Provisoire Supplémentaire relative à la
Police des Havres.**

La Cour en renouvelant avec certaines modifications jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1904, l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative à la Police des Havres, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1901, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

23.—Il est défendu de faire entrer dans aucun des havres de cette île et de faire mouiller un navire ayant à son bord de la poudre, de la dynamite, ou autre substance ou essence explosive d'un caractère dangereux ailleurs que dans la rade en dehors du havre de Saint Pierre-Port sans avoir obtenu la permission du Maître du Port, le maître de tel navire sera tenu de se conformer aux ordres qu'il recevra du Maître du Port tant à l'égard de l'endroit où le dit navire devra

Défense de
faire entrer
navire ayant
de la poudre à
bord dans des
havres de cette
île sans
permission.

être mouillé comme à l'endroit où le débarquement ou transbordement de la cargaison devra avoir lieu.

Défense de
fumer ou
d'allumer du
feu à bord tel
navire.

Il est de plus défendu, excepté pour le feu blanc requis dans un havre pendant la nuit d'allumer du feu, ou d'avoir du feu allumé ou de fumer à bord de tel navire dans aucun des havres de cette île le tout sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £1,400 tournois tant contre le propriétaire et le maître du dit navire que contre le pilote du dit navire.
